

226C0610  
FR0013227113-FS0398

30 avril 2026

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**SOITEC**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 avril 2026, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 avril 2026, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société SOITEC et détenir indirectement 1 088 840 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 3,04% du capital et 2,38% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Morgan Stanley & Co. International plc	951 841	2,66	951 841	2,08
Morgan Stanley & Co. LLC	17 619	0,05	17 619	0,04
Morgan Stanley Capital Services LLC	119 379	0,33	119 379	0,26
Morgan Stanley Smith Barney LLC	1	ns	1	ns
<b>Total Morgan Stanley</b>	<b>1 088 840</b>	<b>3,04</b>	<b>1 088 840</b>	<b>2,38</b>

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SOITEC hors marché.

A cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en baisse le seuil du 5% du capital.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 17 619 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir (i) 902 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *retail structured product* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 2 avril 2074 et le 17 mars 2076<sup>2</sup> et (ii) 515 298 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 22 septembre 2026<sup>3</sup> ; et

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 35 772 015 actions représentant 45 785 014 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Sur la base d'un delta de 0,00 à 0,02 (position maximale de 75 477 actions).

<sup>3</sup> Sur la base d'un delta de 1.

- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 119 379 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 20 octobre 2026<sup>3</sup>.

---